

STATUTS

ASSOCIATION "LES AMIS DES DRAGONS DE NOAILLES"

Établis le 15 mai 1976 et MODIFIÉS les : 17 décembre 1982, 22 juin 2000, 07 septembre 2004, 30 septembre 2005, 15 juin 2007 et le 14 juin 2025.

Article 1

L'association créée le 15 mai 1976 à MAINTENON, sous la dénomination "LES DRAGONS DE NOAILLES", change de nom à compter du 07 septembre 2004 lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle devient « LA SOCIÉTÉ MUSICALE DE MAINTENON-PIERRES ». A la date du 30 septembre 2005, lors d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, elle rechange de nom et devient : « LES AMIS DES DRAGONS DE NOAILLES ». Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à la Mairie de MAINTENON 7 Place Aristide Briand (28130).

Article 2

Cette association a pour but et objectif, de promouvoir, d'aider, de favoriser les liens de L'Orchestre du 2ème cycle " LES DRAGONS DE NOAILLES " de l'école de musique de Maintenon-Pierres, crée des moments de convivialité, faits d'échanges, et de partages lors de tous les événements musicaux. L'association apportera aussi sa contribution dans la logistique, l'organisation des manifestations internes, cérémonies, concerts, défilés, et rencontres musicales. Valoriser la pratique de la musique d'ensemble, fédérant des personnes de Maintenon et Pierres et de ses environs autour d'un projet commun musical, et désireux de jouer d'un instrument au sein de l'Orchestre d'Harmonie, et d'accueillir aussi les musiciens de l'Ecole de musique qui intègrent l'Orchestre des Dragons de Noailles. A chaque début d'année scolaire, un calendrier sera établi avec le Directeur de l'espace musical de MAINTENON-PIERRES afin de définir les dates déjà connues des prestations de chacune des deux parties. L'association pourra proposer et acceptée librement l'invitation des autres communes ou d'harmonie musicale pour des concerts et défilés et selon le calendrier de l'espace musical de MAINTENON-PIERRES. Dans ce cas un contrat sera signé entre les deux parties. L'association ne pourra se substituer aux événements organisés par l'espace musical de MAINTENON-PIERRES.

Article 3

L'association s'interdit toute propagande ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. L'association garantit la liberté de conscience et interdit toute discrimination à l'égard de ses membres. Elle favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Article 4

L'association se compose de **membres adhérents** : dirigeants, exécutants, associés, honoraires et bienfaiteurs. Les **membres exécutants** sont ceux qui participent aux activités musicales de l'association sont appelés **membres associés**, les représentants légaux de **membres exécutants de moins de 16 ans**. Les membres honoraires sont admis sans autre condition que le versement annuel d'une cotisation Minimum qui sera fixée par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent -ou qui ont rendu- des services signalés à l'Association.

Ce titre confère à la personne qui l'a obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission,*
- 2) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement informé et appelé à fournir ses explications et pouvant introduire un recours devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.*

Article 6

*L'Association est affiliée à la **Confédération Musicale de France**, par l'intermédiaire de la Fédération Musicale du Centre.*

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de ladite Fédération, ainsi qu'à ceux de son instance régionale.*
- 2) A se soumettre à toute sanction disciplinaire qui pourrait lui être infligée en application des dits Statuts et règlements.*

Article 7

Les pouvoirs de direction et d'administration au sein de l'association sont exercés par un Conseil d'Administration.

*Le Conseil se compose de **18 membres au maximum**, élus au scrutin secret pour **3 ans**, en Assemblée Générale, par le collège électoral prévu à l'alinéa suivant.*

Est électeur, tout membre exécutant âgé de 16 ans au moins, au jour de l'élection, tout membre associé, tout membre dirigeant, adhérant à l'Association et à jour de ses cotisations depuis au moins 6 mois.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection, adhérant à l'association depuis 6 mois, à jour de ses cotisations, avec l'accord écrit des responsables légaux.

Toutefois, la moitié au moins, plus un, des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Un membre mineur ne peut être élu au bureau de l'Association.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques, son bureau, comprenant au moins :

- Un Président*
- Un Vice-Président*
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-Adjoint*
- Un trésorier et si besoin un trésorier-Adjoint.*

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

Le Conseil peut également autoriser toute personne à assister aux séances, par voix consultative.

Article 11

Les ressources de l'Association se composent :

- de subventions de la Direction de la Jeunesse et des Sports, des Fédérations Musicales, des Communes de MAINTENON et PIERRES.*
- des cotisations des membres exécutants et adhérents qui la composent.*
- des cotisations des membres honoraires et bienfaiteurs.*
- du produit des manifestations.*
- dons de particuliers, d'entreprises, et d'associations*

L'Assemblée Générale annuelle fixera le montant des cotisations.

Article 12

L'Association aura la possibilité d'effectuer des dons à l'égard d'un particulier, d'un bénévole que d'une association, dès lors que le don soit imprégné de l'esprit de l'Association.

Article 13

*Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité ni au titre de celle de membre du bureau.
Toute dépenses engagées ne pourront être remboursées qu'au vue des justificatifs et après Approbation du Conseil d'Administration, aux membres de l'association qui en dehors des obligations statutaires auxquelles ils ont souscrit, auront exposé des frais en raison de leurs missions.*

Article 14

*Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et en outre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.*

Article 15

*L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.
Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du Conseil ou du quart au moins de ses membres en session extraordinaire.
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
Son bureau est celui du Conseil.
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
Elle désigne deux vérificateurs aux comptes choisis hors du Conseil d'Administration.
Elle pourvoit à la désignation et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 7.*

Article 16

*Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.
Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.
La présence du quart des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour.
Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.*

Article 17

*Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par un membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.*

Article 18

*Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérents, soumis au bureau au moins un mois avant la séance.
L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents et représentés.
Dans les deux cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.*

Article 19

*La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.
Un quorum de plus de la moitié des membres est indispensable. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents et représentés.
Dans les deux cas, les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.*

Article 20

*En cas de dissolution, par quelques modes que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.
L'actif net sera attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, conformément à la loi du 1er juillet 1901.*

Article 21

Un règlement intérieur sera préparé par le Conseil d'Administration et soumis au vote à l'Assemblée Générale. et transmis aux adhérents, un exemplaire leur sera remis en mains propres pour signature.

Article 22

*Conformément à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901, le Président effectuera les :
- Déclarations suivantes :*

- modification des statuts et du règlement intérieur ;*
- changement du titre de l'Association,*
- transfert du siège social ;*
- changement au sein du Conseil d'Administration auprès :
de la Préfecture,
de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;
à la Confédération Musicale de France (par le biais de l'Union Des Ecoles et Sociétés
Musicales et Artistiques d'EURE ET LOIR dont nous dépendons),
dans le mois qui suit leur adoption en assemblée Générale Extraordinaire.*

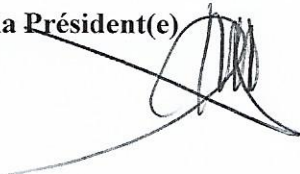
Article 23 -

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Maintenon le 14 juin 2025 sous la présidence de Mr Fleury assisté par Mmes Asensio et Espeisse.

Fait à Maintenon

Le 14 juin 2025

Le ou la Président(e)



Le ou la Secrétaire

